

MINISTRE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL A L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

05 22 0

D E C R E T N° 78/537 DU 22/9/1978
portant naturalisation de Monsieur
AISSI Augustin de nationalité béninoise.LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte N° 005/PCF du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu le Décret N° 77/165 du 5 Avril 1977, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Décret N° 77/547 du 3 Novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret 77/548 du 3 Novembre 1977 portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire;

Vu l'Ordonnance N° 15/72 du 10 Avril 1972 modifiant la Loi 36/60 du 2 Juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo;

Vu la loi 61/55 du 20 Juin 1961 portant Code de la Nationalité Congolaise;

Vu le Décret 61/78 du 29 Juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Congolaise;

Vu l'Ordonnance N° 0035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 Septembre 1973;

Vu l'enquête de moralité des Services de Sécurité;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

D E C R E T :

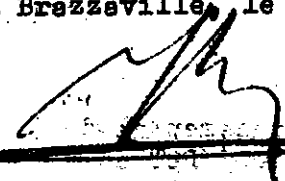
ART. 1ER : Monsieur AISSI Augustin, né le 7 Octobre 1947 à Lomé (TOGO), de feu AISSI Barthélémy et ADJOAVI Anne, de nationalité béninoise, domicilié 78, rue Hecusses Poto-Poto (Brazzaville) est naturalisé Congolais.

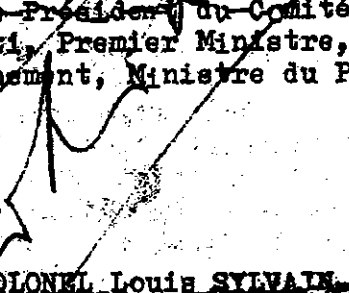
ART. 2 : L'intéressé qui renonce à sa nationalité d'origine est assujéti aux stipulations des articles 33 - 35 de la loi 35/61 du 20 Juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Supplément

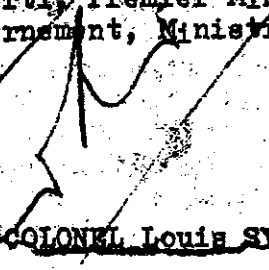
ART. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

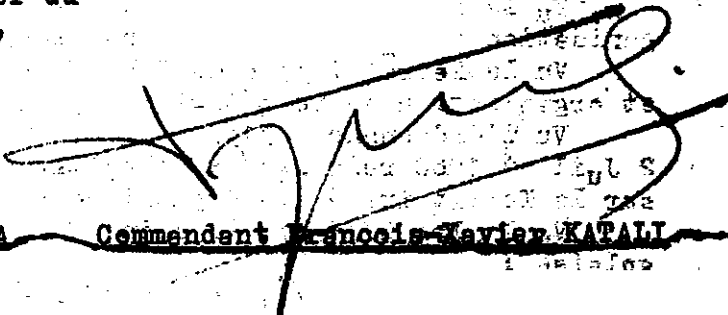
Fait à Brazzaville, le 11 AOUT 1978


GENERAL JOACHIM YHOMBI-OPANGO


Le Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,


COLONEL LOUIS SYLVAIRE GOMA


Commandant François Xavier KATALI

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail, en mission,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,


Médecin Commandant D. A. MISSONTSA

AMPLIATIONS :

- PCM/CAB..... I
- PM/CAB..... I
- MINI/CAB..... I
- SGAT..... 2
- SREC..... 4
- CAB MINI SANTE..... I
- BAB MINI JUSTICE..... I
- CAB MINI AF. ETRANG. DONT I..
- AU REPRESENTANT DIPLOM..... 2
- SGCM/BC..... I
- DGSP..... I
- DSR..... I
- INTERESSE..... I
- JORPC..... I
- ARCHIVES..... 2/30.

